

États de dons faits à la patrie, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

États de dons faits à la patrie, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 50;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28879_t1_0050_0000_4

Fichier pdf généré le 30/01/2023



maire, qui accorde à toutes les troupes de la République, indistinctement et dans quelque lieu qu'elles soient un supplément de traitement de guerre, ne dit pas que les sapeurs jouiront de ce traitement. Ce silence de la loi met les payeurs dans l'incertitude à cet égard. Ils demandent un décret qui détermine que ces bataillons de sapeurs jouiront du traitement commun à toutes les troupes de la République. Le Comité propose en conséquence le projet de décret suivant: (1) [qui est adopté].

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète par article supplémentaire à la loi du 25 frimaire, portant création des bataillons de sapeurs, que les officiers, sous-officiers et sapeurs de ces bataillons jouiront, à compter du moment de leur formation, du supplément de campagne comme toutes les autres troupes de la République, conformément à la loi du 30 brumaire » (2).

101

ETAT DES DONS (suite)

Une boîte de femme, quatre croix, différens autres effets, en or, annoncés peser 3 onces et demie; un galon de manteau, en or; en or, 24 liv., en argent, 144 liv. (3).

La séance est levée à quatre heures (4).

Signé: Tallier, président; S.E. Monnel, Bézard, LEGRIS, PEYSSARD, C. POTTIER, M.A. BAUDOT, secrétaires.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCES-VERBAL

102

CAMBON présente un aperçu du compte général rendu par les commissaires de la trésorerie nationale (5) et dont les tableaux ont été distribués ce matin. Il rapproche l'évaluation des dépenses de la République, de ce qu'elles eussent été sous l'Ancien régime dans de pareilles circonstances. Il prouve par là combien

(1) C 296, pl. 1007, p. 18. Le texte du projet est celui adopté par la Conv., le mot sapeurs remplaçant soldats.

cant soldats.

(2) P.V., XXXIV, 377. Minute et rapport signés Delmas (C 296, pl. 1007, p. 18). Décret n° 8658 Reproduit dans C. Eg., n° 594; J. Sablier, n° 1235; J. Perlet, n° 559; Mon., XX, 120; M.U., XXXVIII, 232; Débats, n° 560, p. 231 et n° 567, p. 343.

(3) P.V., XXXV, 111.

(4) P.V., XXXIV, 377.

(5) Voir Arch. parl., LXXXVII, séance du 3 germ., n° 47.

l'économie publique a fait de progrès sous le régime de la liberté. Il développe l'ordre qui règne dans l'administration de la fortune publique, et l'exactitude que les lois nouvelles ont mise dans la comptabilité. Il annonce en finissant qu'il va s'ouvrir un grand livre, où seront débités comme comptables, tous ceux qui ont eu en maniement les deniers de la République. Les informations à cet égard sont commencées, et toutes les mesures sont prises. On n'oubliera pas les hommes à longues moustaches et à bonnet rouge qui sont allés dans les départemens, et qui ont levé des taxes révolutionnaires; non plus que ceux qui, sous prétexte de détruire le fanatisme, s'en sont approprié les reliques et les dépouilles. (On appaudit vivement) (1).

CAMBON, au nom du Comité des finances (2). Vous avez décrété, le 21 juillet 1793 (vieux style), que la trésorerie nationale présenteroit le compte des fonds qu'elle avoit reçus, des assignats qui avoient été émis, et de l'emploi qui en auroit été fait pour les diverses parties du service public, jusqu'au premier septembre de la même année.

Votre comité des finances a pensé que l'objet de votre décret ne seroit qu'incomplètement rempli, si l'on ne vous rendoit compte que des recettes et des dépenses faites par les caisses qui sont placées sous la surveillance des commissaires de la trésorerie. Il a pensé que vous deviez être à portée de connoître d'un coup d'œil l'emploi de tous les assignats qui ont été créés depuis le commencement de la révolution, et que par conséquent le compte à vous présenter devoit remonter, pour la partie des assignats, au-delà de la création de la trésorerie nationale, dont l'existence ne date que du premier juillet 1791. Le compte qui vous a été présenté, comprend

(1) Débats, n° 560, p. 228; Mon., XX, 119; J. Perlet, n° 558; Ann. patr., n° 457; J. Sablier, n° 1235; J. univ., n° 1591; J. Mont., n° 141; Batave, n° 412; C. Eg., n° 593; M.U., XXXVIII, 216; Rép., n° 104; p. 416. Le texte du Mess. soir, n° 593, est plus complet: «En attendant le rapport général sur l'état des recettes et dépenses de la République depuis 1789, Cambon a rassuré les esprits sur le montant des frais de la guerre; il est infiniment au-dessous de celui où le portent des hommes foibles ou malveillans, et beaucoup moindre, en probles ou malveillans, et beaucoup moindre, en pro-portion, que celui des dépenses occasionnées par la guerre de l'Amérique, sous l'ancien régime; mais ce qui a le plus flatté l'assemblée, c'est l'assurance que Cambon lui a donnée, que les commissaires de la trésorerie s'occupoient en ce moment d'ouvrir, sur un livre particulier, un compte pour tous ceux qui ont reçu des deniers de, ou pour le compte et au nom de la république: on verra sur ce livre les noms de tous ces hommes à mœurs tachées et à bonnet rouge, qui ont parcouru les départemens, en levant des contributions forcées, dépouillant les églises, et faisant la guerre aux morts et aux vivans. Déjà les districts ont envoyé avec les noms de ces exécuteurs révolutionnaires, des renseignements précieux qui serviront à faire rendre compte à un grand nombre de ces hommes qui, après avoir jeté les reliques des saints à la voierie, mettoient les reliquaires dans leurs po-ches. — La Convention a beaucoup applaudi à ce

rapport préliminaire ».

(2) Broch. in-8°, 10 p., datée du 3 germ. (AD XVIII^A 14; B.N., 8° Le³⁸ 736; Bibl. Ass. nat., Coll. Portiez, t. 170, n° 3). Reproduit dans Mon., XX, 129-131; Débats, n° 564, p. 295-300.